

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1050000: métaux non-ferreux

En vigueur au 01/05/2014 (Dernière actualisation de la page 30/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES BAREMIQUES: OUVRIERS

Salaire minimum garanti	
Par mois	1898.96
Par heure	11.53

1.2. SALAIRES BAREMIQUES: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire horaire minimum payé dans l'entreprise pour l'ouvrier adulte exerçant la même fonction que celle de l'intéressé.

Age	
< 16,5	80%
16,5	85%
17	90%
17,5	95%
18	100%

1.3. SALAIRES BAREMIQUES: APPRENTIS

1.3.1. FORMATION: Apprenti ayant terminé la troisième année de l'enseignement secondaire sans succès et n'ayant pas conclu au cours des trois dernières années un contrat d'apprentissage industriel, un contrat d'apprentissage des classes moyennes, un contrat de stage, un contrat de formation en alternance dans le cadre d'un apprentissage pour une durée totale de six mois.

<i>Montants valables pour le 1er mois. Après un mois : voir 1.3.2.</i>

Pourcentages de 1/3 du RMMMIG interprofessionnel

Age		
15	64%	320.39
16	70%	350.42
17	76%	380.46
18	82%	410.50
19	88%	440.53

20	94%	470.57
21+	100%	500.61

1.3.2. FORMATION: Autre que 1.3.1. :

Pourcentages du salaire sectoriel minimum garanti

Age		
16	62%	7.15
16,5	68%	7.84
17	74%	8.53
17,5	80%	9.22
18	85%	9.80
18,5	90%	10.38
21+	100%	11.53